



CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

CONVENTION D'AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT EN TERRAIN PRIVÉ

La commune de GUIDEL,
représentée par Monsieur le Maire,

ET

«Les copropriétaires des parcelles ZW 211 et 212 »,

IDENTIFICATION DU BIEN GREVÉ :

«Les copropriétaires des parcelles ZW 211 et 212 »
Parcelle cadastrée BT n°8 : (29 m² de contenance)

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

«Les copropriétaires des parcelles ZW 211 et 212 » déclarent être
propriétaires, des parcelles figurant au plan cadastral, sous le n°8 section BT,
lieu-dit : Kermartin

Les parties, vu les droits conférés pour la pose de canalisations
d'assainissement par la loi n°62-904 du 4 août 1962 et les textes
subséquents (dont les articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 du code
rural), vu la délibération du Conseil Municipal de Guidel du 28/03/2017

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} :

Après avoir pris connaissance du tracé d'une canalisation eaux pluviales sur
la parcelle ci-dessus désignée, «les copropriétaires des parcelles ZW 211 et
212 » reconnaissent à la commune de Guidel, les droits suivants :

1°) Établir à demeure ladite canalisation, sur une longueur de 7 mètres
environ,

2°) Établir à demeure dans la même bande de terrain, les ouvrages
accessoires ci-après désignés :

- regard

3°) Procéder sur la même longueur, à une remise en état du terrain à l'identique, à la fin des travaux

3°) Laisser pénétrer dans ladite parcelle, après en avoir informé les propriétaires, les agents communaux, communautaires et ceux des entreprises dûment accréditées, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, et la réparation ou le remplacement à l'identique ou différemment de l'ouvrage à établir.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires ou leurs successeurs s'obligent, tant pour eux-mêmes que pour leur locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 3 :

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que leur remplacement feront l'objet, le cas échéant d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 5 :

La présente convention prendra effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1^{er} ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 6 :

La présente convention sera visée pour timbre et enregistrée gratis, en application des dispositions combinées des articles 1148 et 1284 du Code Général des Impôts.

Fait à Guidel, le

Le(s) Propriétaire(s),*

La commune de GUIDEL,
représentée par le Maire,
Monsieur Joël DANIEL

Faire précéder, la signature de « Lu et Approuvé » écrit à la main.